

**Circulaire FP n° 417 du 19 juillet 2007 relative à la mise en œuvre de l'opération
« Parrainage pour la fonction publique ».**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Direction des ressources humaines
Sous-direction du recrutement et de la formation
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction générale de l'administration et de la fonction publique
Sous-direction des politiques interministérielles

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
et
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les préfets de région (pour attribution)
Mesdames et messieurs les directeurs des ressources humaines
d'administration centrale (pour information)

Objet : Mise en œuvre de l'opération « Parrainage pour la fonction publique ».

P.J. : 1

Le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif d'aide à la préparation aux concours de la fonction publique. Il importe en effet que la fonction publique s'ouvre encore davantage aux talents qui composent la société française, et en particulier à ceux qui, du fait de leur situation géographique et/ou familiale, n'ont pas les mêmes facilités que les autres pour accéder à des préparations de qualité.

Dans cette perspective, le ministre chargé de la fonction publique a annoncé, le 14 février dernier, le lancement d'un dispositif de « Parrainage pour la fonction publique ».

La présente circulaire entend porter à votre attention l'économie générale de ce dispositif ainsi que ses modalités concrètes de mise en œuvre.

I. Présentation du dispositif

Le dispositif « Parrainage pour la fonction publique » recouvre trois catégories de mesures, sur lesquelles vous êtes invités à vous engager.

Elles visent à :

- renforcer l'information faite auprès des candidats potentiels sur les concours de la fonction publique ;
- généraliser les démarches de tutorat individuel mises en place par certaines écoles de service public pour aider les candidats les plus méritants à préparer ces concours ;

- soutenir financièrement les candidats les plus méritants à préparer ces concours.

1.1. L'effort d'information

Vous veillerez d'abord, en coordination avec les recteurs d'académie, à promouvoir et soutenir, dans vos régions, toutes les démarches tendant à présenter les métiers de la fonction publique (salons des métiers, réunions d'information dans les établissements scolaires et universitaires...).

Une attention particulière devra être portée au lancement de telles initiatives à destination des habitants des zones géographiques de votre région où ce type d'informations est souvent le plus difficile d'accès (ZUS, ZEP...).

Il vous est recommandé, à cet égard, de prendre appui sur les écoles de service public, notamment sur celles qui sont regroupées au sein du Réseau des écoles de service public, qui organisent ce type de manifestations.

1.2 Le tutorat

Les écoles de service public sont mobilisées pour généraliser les démarches de tutorat individuel de leurs élèves.

L'objectif est que les candidats aux concours de la fonction publique qui auront été identifiés par vos soins comme faisant partie du public prioritaire (à partir des critères définis au point 1.3.) puissent bénéficier d'un accompagnement individualisé en vue de la préparation des concours. La réussite à ceux-ci suppose en effet souvent l'acquisition d'une culture générale et/ou de codes indispensables. Ces actions de tutorat et d'accompagnement à destination des candidats les plus méritants pourront être assurées par les écoles de service public présentes dans votre région : les élèves ou anciens élèves de ces écoles seront invités par les directeurs à s'engager dans ces actions de parrainage.

Vous vous engagerez à identifier les bénéficiaires potentiels, avec le recteur d'académie ainsi qu'avec les écoles de service public et les IPAG-CPAG présents dans votre région. Vous êtes invités à cet égard à vous mettre en lien avec ces partenaires pour assurer la mise en œuvre de ces dispositifs de parrainage. Vous pourrez également faire appel à des fonctionnaires volontaires des différentes fonctions publiques ayant eux-mêmes récemment préparé des concours.

1.3 Une aide financière pour les candidats les plus méritants

Parallèlement, un système d'allocations à destination des candidats qui auront été identifiés comme prioritaires est mis en place.

Le champ des bénéficiaires de ces allocations est défini de manière souple. Il recouvre :

- les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de cadre A ou B et suivies par un tuteur. Une attention particulière sera portée aux jeunes récemment sortis du système scolaire et universitaire ;
- les étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (I.P.A.G.) et les centres de préparation à l'administration (C.P.A.G.) ou qui s'engagent à suivre une

préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les critères d'attribution de ces allocations aux candidats sont les « ressources dont disposent les candidats ou leur famille » ainsi que les « résultats de leurs études antérieures ». Ces résultats seront appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération leurs difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale ainsi que la possibilité qui leur est faite d'accéder à des formations de qualité (par exemple un parcours scolaire effectué, en tout ou partie, dans un établissement classé en ZEP). Vous pourrez inviter les recteurs d'académie à vous faire des propositions.

Pour l'analyse des résultats scolaires et du projet propre à chaque candidat, vous pourrez vous appuyer sur l'expertise des recteurs d'académie et des responsables des écoles du service public. Dans la limite des crédits disponibles (cf. point 2.2), les candidats retenus se verront alors attribués, chacun, une allocation de 2 000 euros.

II. Modalités de mise en œuvre administrative et financière

2.1. D'une manière générale, vous êtes invités à passer convention avec les écoles de service public présentes dans votre région de manière à assurer la mise en œuvre du dispositif, notamment s'agissant des opérations d'information, expertise et de tutorat évoquées ci-dessus.

2.2. S'agissant de l'attribution des allocations, elle se fera à compter de l'automne 2007, conformément au calendrier universitaire.

Le dispositif comprendra plusieurs étapes.

A partir du programme 148 « Fonction publique », abondé à hauteur de 2 M€ correspondant au financement de 1000 allocations d'un montant de 2 000 euros, les crédits seront déconcentrés et attribués par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

Une fois les enveloppes de crédits en votre possession, après consultation éventuelle des préfets délégués pour l'égalité des chances, les préfets attribuent les allocations au terme du processus d'identification des dossiers prioritaires (cf. point 1.3.).

Les bourses seront versées par vos soins en respectant les règles suivantes :

- attribution pour une année scolaire ;
- paiement en 3 trimestres, chaque versement étant subordonné à la fréquentation assidue des préparations et des exercices de tutorat ;
- engagement des bénéficiaires à se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée.

2.3. Vous serez invités :

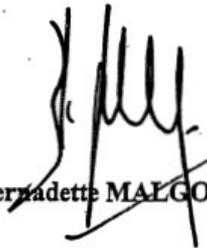
- au début de chaque année universitaire, à assurer la publicité du dispositif auprès des candidats potentiels ;

- à la fin de chaque exercice universitaire, à faire parvenir au ministère de la fonction publique et au ministère de l'intérieur le compte-rendu de l'utilisation des crédits qui vous ont été alloués dans le cadre de l'opération « Parrainage pour la fonction publique », ainsi que le détail des actions conduites en matière d'information et de tutorat.

Vous trouverez ci-joint l'an-été fixant, au plan réglementaire, les modalités de fonctionnement de ces allocations de diversité.

La Secrétaire générale
Bernadette MALGORN

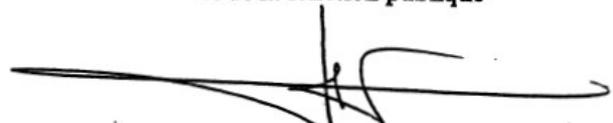
La Secrétaire générale



Bernadette MALGORN

*Le Directeur général de l'administration
et de la fonction publique*
Paul PENY

**Le Directeur général
de l'administration
et de la fonction publique**



Paul PENY

Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

NOR: BCFF0756160A

(JO Lois et Décrets @ du 19 juillet 2007)

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le titre VII de son livre IX ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale, et notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1er. - Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires.

Art. 2. - Le nombre et le montant des allocations sont fixés chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

Art. 3. - Les allocations sont attribuées en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent rencontrer.

Sur la base de ces critères d'attribution et en s'appuyant sur le recteur d'académie, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5.

Art. 4. - Les allocations sont accordées pour une durée d'un an. A titre exceptionnel, le préfet peut les renouveler une seule fois, compte tenu des résultats obtenus par le bénéficiaire au cours de l'année universitaire écoulée.

Art. 5. - Les allocations sont versées par trimestre.

Chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

Art. 6. - Les bénéficiaires d'une allocation prennent l'engagement :

- de se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée ;
 - en cas de succès, de rester effectivement pendant cinq ans au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
- S'ils ne remplissent pas leur engagement, les bénéficiaires devront rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Art. 7. - L'arrêté du 5 août 1987 relatif au régime des bourses de service public est abrogé.

Art. 8. - Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2007.

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE